

dans l'exécution de son devoir, la distance en revenant n'étant point comptée, ni une plus forte somme qu'un chelin courant, pour chaque signification de sommation ou ordre de témoignage, ni une plus forte somme que sept chelins et six deniers courant, pour exécuter aucun mandat de saisie en vertu d'aucun ordre, ou pour prélever aucune pénalité en vertu du présent acte; Pourvu toujours, qu'aucun huissier, constable ou officier de paix qui signifiera plusieurs ordres ou subpœnas dans un seul jour et à la réquisition du même demandeur et sur la même route, n'aura pas droit d'avoir plus d'un chelin courant par lieue pour la distance qu'il aura parcourue pour signifier iceux, la distance en revenant non comptée, comme susdit, en sus des frais raisonnables de la détention et du transport d'aucun prisonnier ou animal.

Proviso: à l'égard des huissiers, officiers de paix, etc.

Comment seront poursuivies et recouvrées les pénalités auxquelles il n'est pas pourvu autrement.

XLV. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités imposées et encourues pour offenses contre cet acte, et relativement auxquelles il n'est pas autrement pourvu, seront poursuivies et recouvrées sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant ou dénonciateur, ou sur la confession du défendeur devant un juge de paix du district où l'offense aura été commise, et seront prélevés par warrant sous le seing et scéau du juge de paix devant lequel la conviction de telle offense aura eu lieu, et par saisie et vente des biens et effets du contrevenant; et telle pénalité appartiendra au poursuivant soit qu'il soit intéressé ou non.

Certiorari.

XLVI. Et qu'il soit statué, que s'il a été émané en aucun temps ci-devant, ou s'il est émané en aucun temps après la passation du présent acte, aucun writ de *certiorari* pour reviser la décision d'aucun juge de paix, rendue sur aucune matière en vertu de l'acte abrogé par le présent ou en vertu du présent acte, la cour d'où sera émané tel writ de *certiorari* décidera la question d'une manière sommaire sur une motion pour annuler le dit writ, et adjugera les frais à la partie qui aura obtenu gain de cause.

Faux serment.

XLVII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui sera convaincue d'avoir sciemment fait un faux serment dans quelque cas que ce soit, où un juge de paix dans la due exécution de ses devoirs conformément à cet acte jugera nécessaire d'administrer un serment, encourra les peines et pénalités pourvues par la loi, pour parjure volontaire et corrompu.

Il sera transmis une copie du présent acte à chacun des inspecteurs de chemins.

XLVIII. Et qu'il soit statué, qu'une copie de cet acte, et pas plus, sera transmise à chacun des inspecteurs de chemins pour se régler dans l'exécution des devoirs qui leur sont imposés par cet acte, et que tout et chaque tel inspecteur, lorsqu'il se retirera d'office, transmettra telle copie à son successeur en office pour lui servir de guide, et que chaque tel inspecteur qui se retirera d'office et